



## ARTICLE 1 – ÉTABLISSEMENT DE LA TRADUCTION

[...] La traduction devant respecter l'intégrité de l'œuvre d'origine et les droits moraux de son auteur, l'éditeur et le traducteur s'engagent à ne pas utiliser de logiciel de traduction automatique basé sur des technologies d'intelligence artificielle pour la traduction de l'œuvre.

**COMMENTAIRES :** Le transcodage informatisé d'un texte d'une langue source vers une langue cible ne constitue pas une traduction et ne permet pas de créer un texte littéraire de qualité respectant l'intégrité de l'œuvre d'origine et les droits moraux de son auteur. En outre, ce procédé induit un risque d'erreur et de contrefaçon significatif susceptible d'engager la responsabilité des parties, étant précisé que les données d'apprentissage utilisées par l'IA (partiellement ou intégralement reproduites dans la sortie-machine) peuvent le cas échéant être protégées par le droit d'auteur.

Ceci explique que l'auteur de l'œuvre première, son éditeur étranger et/ou son agent ont le droit de s'opposer à l'utilisation de l'IA dans le cadre de la cession des droits de traduction en langue française et d'imposer ainsi une traduction humaine.

## ARTICLE 4 – DROITS CÉDÉS

[...] Afin de respecter l'intégrité de la traduction et de l'œuvre première, l'éditeur ou les sous-cessionnaires ne pourront en aucun cas recourir à des outils d'intelligence artificielle pour exploiter les droits cédés.

**COMMENTAIRES :** Cette clause est particulièrement importante dans l'hypothèse où l'éditeur souhaiterait acquérir des droits pour l'exploitation de la traduction sous forme de livre audio, puisqu'elle oblige l'éditeur à recourir à un lecteur humain pour interpréter l'œuvre. A défaut, une voix numérique, sans intonation ni intention de lecture, peut porter atteinte à l'intégrité de l'œuvre.

## ARTICLE 10 – OPPOSITION À LA FOUILLE DE TEXTES ET DE DONNÉES À DES FINS DIVERSES

En application de l'article L. 122-5-3, III du Code de la propriété intellectuelle, le traducteur s'oppose aux copies, utilisations ou reproductions numériques de la traduction réalisées en vue de moissonnage et fouilles de textes et de données, à l'exception de celles menées aux seules fins de la recherche scientifique par les organismes visés à l'article L. 122-5-3, II du Code précité.

L'éditeur s'engage à mettre en œuvre lui-même ou par l'intermédiaire de ses cocontractants tous les moyens appropriés permettant de notifier cette opposition, au moyen notamment de procédés lisibles par machine, y compris des métadonnées, et en le mentionnant sur les conditions générales d'utilisation de son site internet. Notamment, l'éditeur exprimera la volonté d'opposition de l'auteur par les termes « TDM-RESERVATION : 1 ». L'éditeur s'engage à faire une mise à jour des moyens employés dès lors que les technologies seront devenues obsolètes.

L'éditeur n'est pas autorisé à copier, utiliser ou reproduire la traduction, directement ou par voie de cession à un tiers, à des fins d'entraînement de technologies d'intelligence artificielle générative, sans l'accord préalable et exprès du traducteur.